

Arrêt

n° 340 328 du 29 janvier 2026
dans l'affaire x / X

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2025 par x et x, qui déclarent être de nationalité burundaise, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 31 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. DELAISSE *loco* Me C. MANDELBLAT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 8 janvier 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale des parties requérantes, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2. Les actes attaqués

2.1 Le recours est dirigé contre des décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

2.2 La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, à savoir M. P. (ci-après dénommé le « requérant »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie hutu et de religion catholique. Vous êtes né le [X] 1997 à Makamba et habitez la colline Rusovu jusqu'en 2018, puis chez votre oncle à Nyankara jusqu'en 2020 avant de déménager à Kamengue jusqu'en avril 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.

En février 2017, un de vos amis, [N.G.], vous propose d'intégrer les Imbonerakure, ce que vous refusez. [G.] vous dénonce au chef du parti CNDD-FDD de la zone Dunga et vous accuse d'être membre du FNL, actuellement CNL. Le 28 avril 2017, vous êtes renvoyé du lycée communal de Rusovu par le directeur qui vous accuse de pousser les autres étudiants à se rebeller.

Le 29 décembre 2018, vous êtes interpellé par des Imbonerakure qui vous demandent où se tiennent les réunions et vous menacent. Vous tentez de prendre la fuite mais ils vous frappent avec un couteau, et vous tabassent. Vous vous retrouvez à l'hôpital et à votre sortie, votre père porte plainte au chef de colline qui lui dit qu'il vous convoquera car vous avez traité les autorités du pays d'assassins. Votre père vous dit alors d'aller vous réfugier chez votre oncle.

Le 27 février 2020, vous adhérez au parti Congrès National pour la Liberté (CNL) car vous voulez du changement.

En mars 2020, vous trouvez un travail mais arrêtez fin 2020 car vous voulez entrer à l'université. Le 15 février 2021, vous entrez à l'université du Lac Tanganyika.

Le 9 avril 2022, durant la détente de pâques, vous rentrez chez vos parents et le chef du parti CNL, [N.J.-P.], vous prévient d'une réunion le lendemain. Vous vous y rendez avec votre sœur, [T.E.] (CG : [...]), vers 15h et les Imbonerakure arrivent une heure plus tard armés de bâtons. Vous êtes arrêté et êtes emmené avec d'autres à Gatwaro. Vers 21h, on vous prend votre téléphone déverrouillé et on vous laisse avec un Imbonerakure ancien camarade de classe qui vous aide à vous échapper.

Vous ne rentrez pas chez vous et partez chez votre grand frère, qui vous envoie chez un ami à Buyenzi, [N.]. Du 11 avril au 4 septembre 2022, vous ne sortez pas de la maison de peur qu'on vous reconnaisse.

Vous quittez le Burundi le 4 septembre 2022 de manière légale vers la Serbie.

Vous arrivez en Belgique le 28 septembre 2022 et introduisez votre demande de protection internationale le 29 septembre 2022.

En cas de retour, vous craignez les Imbonerakure.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

Votre appartenance au parti CNL n'est pas crédible.

-Vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'attester de votre appartenance au CNL. En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles.

-Vos déclarations lacunaires concernant votre participation au sein du parti CNL ne permettent pas de tenir votre appartenance politique pour établie. En effet, amené à décrire les principales activités que vous avez menées pour votre parti, vous indiquez laconiquement que vous versiez des cotisations (Notes de l'entretien personnel du 25 novembre 2024, ci-après NEP, p. 10). Toutefois, invité à spécifier combien vous deviez donner, il ressort de vos déclarations suivantes que vous n'avez cotisé qu'à une seule reprise lors de la réunion du 10 avril 2022 (NEP, p. 11) et non plusieurs fois. Amené à expliquer si vous avez fait d'autres choses, vous déclarez que c'est tout, sans plus (NEP, p. 10). Lorsqu'il vous est à nouveau demandé de parler de votre implication personnelle au sein du parti, vous vous limitez à mentionner avoir adhéré au parti en raison des maltraitements et accusations de la part des Imbonerakure, indiquant que puisqu'on vous donnait cette casquette de membre, vous alliez le devenir (NEP, p. 16), sans que cela ne permette d'étayer de manière crédible les raisons de votre engagement politique. En outre, confronté au fait que vous n'avez participé qu'à deux réunions sur près de deux ans, vous justifiez cela par le fait que vous étiez allé étudier et que vous ne pouviez pas combiner les deux (NEP, p. 17), ce qui n'est pas une réponse satisfaisante étant donné qu'après votre adhésion, vous avez travaillé à Makamba pendant près d'un an en 2020 avant de reprendre vos études (Demande de renseignements, p. 4 ; NEP, p. 7).

-Au surplus, si vous parvenez à donner quelques informations générales sur le parti de manière parcellaire (NEP, pp. 15-16), vos connaissances théoriques ne prouvent en rien votre implication politique réelle, s'agissant d'informations facilement disponibles en ligne à tout un chacun.

Votre appartenance au parti CNL n'étant pas tenue pour établie, les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés en lien avec le parti CNL ne peuvent être tenus pour établis. D'autres éléments renforcent l'analyse du CGRA.

- Vos déclarations incohérentes et invraisemblables concernant les événements survenus en 2017 empêchent de leur accorder un quelconque crédit. En effet, vous déclarez qu'en février 2017, l'un de vos amis, [N.G.], vous propose d'adhérer aux Imbonerakure, chose que vous refusez en disant que les Imbonerakure étaient à l'origine des violences de 2015, et qu'il vous a dénoncé comme membre du FNL chez le directeur qui était membre du CNDD-FDD et faisait partie du conseil communal (NEP, p. 6). Cependant, il convient de relever que vous avez déclaré précédemment qu'il vous a dénoncé au chef du parti du CNDD-FDD de la zone Dunga (Demande de renseignements, p. 15), et non votre directeur, rendant incohérent le lien entre votre refus et votre renvoi scolaire le 28 avril 2017. Par ailleurs, force est de constater que vous n'étiez pas membre du FNL à l'époque (NEP, p. 9) et que [G.] n'avait aucune preuve pour vous accuser (NEP, p. 6). De plus, vous ne déposez aucune preuve permettant d'attester de votre renvoi ni des accusations portées contre vous. Enfin, si vous dites que le directeur vous a renvoyé car vous poussiez les autres à vous rebeller (Demande de renseignements, p. 15), force est de constater également que vous étiez une dizaine à avoir été renvoyés de l'école (NEP, p. 19), ce qui continue de décrédibiliser la raison personnelle de votre renvoi.

-Vos déclarations concernant votre agression en date du 29 décembre 2018 sont vagues, invraisemblables et nullement étayées, décrédibilisant la réalité de cet événement. Ainsi, vous déclarez que des Imbonerakure vous tendent un piège et vous agressent ce jour-là en vous demandant où se tiennent les réunions et en vous disant que vous les avez traités d'assassins (Demande de renseignements, p. 16 ; NEP, p. 20). Cependant, il est tout à fait invraisemblable que l'on vous demande des informations sur le CNL alors que vous n'avez pas encore adhéré au CNL à cette période. Amené à dire ce qui leur fait penser que vous savez où ont lieu ces réunions, vous déclarez laconiquement que l'on vous a reproché d'être membre suite à votre refus d'adhérer au CNDD-FDD (NEP, p. 20), sans que cela ne permette d'expliquer le fait que vous soyez agressé plus d'un an et demi après votre refus allégué. De plus, amené à expliquer de quelle façon vous avez été agressé, vous déclarez laconiquement que vous avez voulu vous enfuir, mais qu'ils vous ont frappé avec une lance, que vous êtes tombé, qu'ils ont continué à vous tabasser et que vous vous êtes réveillé à l'hôpital, sans savoir de quelle façon vous vous êtes retrouvé à l'hôpital (Demande de renseignements, p. 16 ; NEP, p. 20). Par ailleurs, si vous indiquez que vous aviez des factures établies par le centre médical où vous avez été vous faire soigner, force est de constater que vous ne les présentez pas, indiquant que vous n'avez pas pu les retrouver (NEP, p. 11). Par la suite, vous ajoutez que votre père a porté plainte au chef de colline mais qu'il n'a pas du tout été assisté (NEP, p. 20), indiquant même que le chef de colline a déclaré qu'il vous convoquera après votre rétablissement (Demande de renseignements, p. 16). Toutefois, il semble peu plausible que le chef de colline attende simplement votre rétablissement, qui dure par ailleurs près d'une année entière (NEP, p. 17), pour vous convoquer alors qu'il vous accuse d'avoir traité les autorités du pays d'assassins (Demande de renseignements, p. 16). De plus, il convient de relever que vous ne déposez pas

de documents attestant de ce dépôt de plainte et que les convocations à votre nom n'ont été délivrées que plus de trois ans après (voir farde verte, document 2).

-Vos déclarations concernant les événements du 10 avril 2022 ne sont pas davantage crédibles en raison des lacunes et invraisemblances relevées à leur analyse. En effet, vous déclarez avoir assisté avec votre sœur à une réunion du parti CNL le 10 avril 2022 (Demande de renseignements, p. 16). Amené à expliquer la façon dont vous avez réagi à l'arrivée des Imbonerakure et comment vous avez été arrêté, vous expliquez laconiquement que vous avez couru, qu'ils étaient armés de gourdins et qu'ils vous ont capturé (NEP, p. 21). Amené à préciser à plusieurs reprises la façon dont vous avez été capturé, vous ne parvenez pas à donner davantage de détails, indiquant qu'ils vous ont capturés et ligotés avant de vous emmener (NEP, p. 21), sans plus. En outre, amené à parler de vos conditions de détention et de ce qui vous est arrivé pendant ces quelques heures, vous déclarez qu'ils ont retiré ce que vous aviez, dont les GSM et qu'ils vous ont laissé avec la personne qui vous a aidé à vous évader. Amené à donner plus de détails, vous ajoutez qu'ils vous avaient ligotés et qu'ils vous insultaient, sans plus (NEP, p. 22). Lorsque l'agent du CGRA insiste à nouveau sur l'endroit où vous étiez ainsi que les conditions d'hygiène, vous vous limitez à dire qu'il n'y avait pas de nourriture et que vous ne vous laviez pas. Vous ne parvenez pas davantage à décrire l'endroit où vous étiez (NEP, p. 23), ni la façon dont vous avez pu vous échapper concrètement, indiquant de manière très vague que l'homme qui vous surveillait était un ami d'enfance et qu'il vous a relâché en vous enlevant les cordes (NEP, p. 24). Vous indiquez également que [N.J.-P.] et [K.], les responsables du parti qui dirigeaient la réunion, ainsi que [B.J.] et [J.], deux autres membres du parti, étaient avec vous et ont également été emmenés à Gatwaro (NEP, pp. 19 et 21). Amené à expliquer ce qui leur est arrivé après votre évasion, vous indiquez ne pas savoir. Au vu de ce qui précède et étant donné le caractère marquant d'une telle arrestation et détention, le CGRA peut à tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions et détails quant à la façon dont ces faits se seraient déroulés. Votre description des événements est à ce point limitée et peu empreinte de sentiment de vécu qu'aucun crédit ne peut leur être accordé.

-Vos déclarations incohérentes et lacunaires concernant les problèmes rencontrés par la suite ne parviennent pas à établir la réalité des problèmes invoqués. Ainsi, vous déposez trois convocations et un avis de recherche (voir farde verte, documents 2 et 3) pour attester de vos problèmes. Toutefois, force est de constater que la force probante de ces documents est extrêmement limitée. En effet, il s'agit de copies de documents délivrés en 2022 qui vous convoquent pour l'année 2023, ce qui discrédite d'emblée l'authenticité de ces documents. De plus, vous déclarez les avoir reçues quelques jours après votre arrivée en Belgique, soit en septembre 2022, plusieurs mois après la date de délivrance de ces documents, de la part de votre cousin qui les avait obtenues par un ami policier (NEP, p. 12). Vous déclarez également que les convocations ont été envoyées chez votre oncle (NEP, p. 12), contredisant le fait que vous les avez obtenues par votre cousin, et ce, malgré que l'adresse renseignée soit celle de vos parents, à savoir Rusovu, ce qui continue de décrédibiliser vos déclarations. Vous indiquez également que l'avis de recherche vous a aussi été envoyé par votre cousin avec l'aide de ce policier, policier dont vous ne connaissez pas le nom (NEP, p. 13). Dès lors, vos déclarations concernant la façon dont vous avez obtenu ces convocations et l'avis de recherche sont vagues et incohérentes, de telle sorte qu'elles décrédibilisent davantage l'authenticité de ces documents. Par ailleurs, vous déclarez également que vos parents ont fait l'objet de visites de la part d'Imbonerakure, mais ne savez pas dire quand ont eu lieu ces visites, indiquant ne pas avoir cherché à savoir, ni qui est venu, déclarant que vous ne vous êtes pas renseigné car vous n'aviez pas besoin d'entendre leurs noms (NEP, p. 8), achevant de convaincre le CGRA que les problèmes que vous avez rencontrés ne sont pas établis.

Les autres documents que vous présentez ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

-Votre carte d'identité burundaise (voir farde verte, document 1) atteste uniquement de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause dans cette décision.

-Le constat de lésions établi le 18 octobre 2023 et le rapport de la radio du genou droits réalisée le 2 juin 2023 (voir farde verte, documents 4 et 5) attestent uniquement d'une plaie au cuir chevelu, d'une cicatrice cervicale et d'une structure mobile à la flexion du genou droit, d'une part, et d'une tuméfaction articulaire, d'une absence de lésion osseuse traumatique et d'une exostose, d'autre part. Cependant, le CGRA est dans l'impossibilité de s'assurer des circonstances qui ont causé les lésions reprises dans le certificat médical, le médecin ayant rédigé le constat de lésions se limitant à reprendre vos déclarations quant à leur origine.

-Le certificat d'études post-fondamentales et le bulletin de 3ème (voir farde verte, documents 6 et 7) attestent uniquement de vos études, mais ne permettent aucunement d'attester de votre renvoi de l'école ni des problèmes que vous invoquez par la suite.

-Les remarques et observations de votre entretien du 25 novembre 2024 (voir dossier administratif) que vous avez fait parvenir au CGRA en date du 18 décembre 2024 ont bien été prises en compte. Cependant, ces observations ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLEDE en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLEDE n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnait qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir **COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024** disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé «

Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.

L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. **Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.**

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.

Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.

En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.

Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un

ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2.3 La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de la deuxième partie requérante, à savoir T. E. (ci-après dénommée la « requérante »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie hutu et de religion catholique. Vous êtes née le [X] 2000 à Makamba.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.

De vos 10 ans jusqu'à vos 18 ans, vous dansez pour le parti CNDD-FDD. Lorsque les Imbonerakure de la colline Rusovu manquent de tuer votre grand-frère, [M.P.] (CG : [...]), vous arrêter de danser pour le parti.

Comme vous devez trouver du travail et que cela est plus facile si vous adhérez à un parti politique, vous décidez d'adhérer au parti CNL.

Le 10 avril 2022, vous partez avec votre frère [P.] vous enregistrer pour adhérer au parti CNL lors d'une réunion du parti. Avant la fin de la réunion, vous êtes attaqués par les Imbonerakure qui saccagent tout et vous vous enfuyez, sans savoir qu'il y a un Imbonerakure derrière vous, [H.]. Quand il vous rattrape, il commence à vous tabasser et à vous demander pour quelle raison vous ne dansez plus pour le parti CNDD-FDD. Il vous menace avec un couteau, vous insulte et déclare qu'il va vous tuer pour ne pas que vous révéliez les secrets du parti. Il vous retire votre pagne qu'il met devant votre bouche puis vous viole. Suite à cela, vous rentrez chez vous et décidez de prendre la fuite pour vous protéger ainsi que vos proches.

Vous quittez le Burundi **le 4 septembre 2022** de manière légale vers la Serbie.

Vous arrivez en Belgique **le 28 septembre 2022** et introduisez votre demande de protection internationale **le 29 septembre 2022**.

En cas de retour, vous craignez les Imbonerakure, dont [H.].

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

-Vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'attester des problèmes que vous invoquez. En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles. Or, en l'espèce, vos déclarations lacunaires concernant les problèmes que vous alléguiez empêchent d'accorder un quelconque crédit à votre récit.

-Vous n'êtes pas membre du parti CNL. En effet, vous déclarez ne pas faire partie du parti que ce soit au Burundi ou en Belgique (Notes de l'entretien personnel du 25 novembre 2024, ci-après NEP, p. 10).

Vos déclarations concernant les événements survenus le 10 avril 2022 sont vagues, incohérentes et invraisemblables, empêchant de croire à la réalité des faits que vous invoquez.

-D'emblée, le manque d'intérêt dont vous faites preuve pour le CNL jette un sérieux doute sur la réalité de votre participation à la réunion de ce parti le 10 avril 2022. Force est de constater que vous ne connaissez rien sur le parti (NEP, p. 12), et que vous n'avez pas cherché à vous renseigner davantage (NEP, p. 13), ne serait-ce auprès de votre frère [P.] dont vous dites qu'il est également membre du CNL (NEP, p. 14). Force est de constater également que vous n'avez participé à aucune autre activité pour ce parti en dehors de cette réunion (NEP, pp. 10 et 16). Enfin, si vous déclarez que vous vouliez d'abord terminer vos études, afin d'avoir plus de temps pour vous rendre aux réunions (NEP, p. 10), cela n'est pas une justification satisfaisante à vos méconnaissances sur le parti auquel vous comptez adhérer depuis quatre ans (NEP, p. 9). Dès lors, votre manque d'intérêt pour ce parti décrédibilise la réalité de votre participation à cet événement.

-Ensuite, vous vous montrez peu circonstanciée quant à la façon dont s'est déroulée l'arrivée des Imbonerakure et votre fuite de la réunion. Vous déclarez que les Imbonerakure sont arrivés à la fin de la réunion et que vous vous êtes enfuie en courant (NEP, pp. 16 et 18), puis mentionnez à nouveau être sortie en courant indiquant que les Imbonerakure se précipitaient pour entrer tandis que vous vous précipitez pour sortir (NEP, p. 18), sans plus de détails.

-En ce qui concerne les événements qui ont suivis, bien que vous parveniez à donner certaines indications quant à la façon dont vous êtes agressée, plusieurs incohérences et invraisemblances empêchent de tenir les circonstances de cette agression pour établies. Ainsi, vous déclarez qu'[H.], l'Imbonerakure responsable de votre agression (NEP, p. 12), vous a menacé en raison de votre passé de danseuse pour le CNDD-FDD, indiquant que vous pourriez raconter les secrets du parti CNDD-FDD que vous aviez entendu lorsque vous dansiez (Demande de renseignements, p. 14 ; NEP, pp. 16 et 18). Toutefois, à considérer que vous dansiez effectivement pour le parti au pouvoir, force est de constater que vous aviez arrêté depuis près de quatre ans à ce moment-là et n'avez rencontré aucun problème concret depuis (NEP, p. 6). Par ailleurs, vous venez de vous enfuir d'une réunion d'un parti d'opposition, rendant invraisemblable le fait que les reproches qu'il vous adresse remontent à plusieurs années auparavant et soient liés à vos activités de danseuse plutôt que sur votre participation à la réunion. Enfin, alors qu'il menace de vous tuer pour ne pas que vous révéliez les secrets du parti (Demande de renseignements, p. 14), force est de constater qu'il part en vous laissant sur place libre de vos mouvements (NEP, p. 16), achevant de décrédibiliser la réalité des faits que vous alléguiez.

-En outre, la participation de votre frère [P.] (CG : [...]) à cette réunion a également été remise en cause par le CGRA dans la décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise en son chef (voir farde bleu, document 1), ce qui continue de discréditer votre récit, dans la mesure où vous dites avoir été à la réunion en compagnie de ce dernier.

-Au surplus, force est de constater que vous avez quitté le Burundi de manière légale sans rencontrer de problèmes de la part de vos autorités, ce qui démontre une bienveillance de leur part à votre égard et achève de convaincre le CGRA que vous n'avez pas de crainte envers elles en cas de retour au pays.

Les documents que vous présentez ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

-Votre carte d'identité burundaise (voir farde verte, document 1) atteste uniquement de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision. Il en va de même pour l'acte de naissance au nom de [T.N.] (voir farde verte, document 2), votre fils, qui atteste uniquement de son identité.

-Les remarques et observations de votre entretien du 25 novembre 2024 (voir dossier administratif) que vous avez fait parvenir au CGRA en date du 11 décembre 2024 ont bien été prises en compte. Cependant, ces observations ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnaît qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir **COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024** disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président

et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.

L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération

au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. **Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.**

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.

Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.

En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.

Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE »), affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. Thèse des requérants

4.1 Les requérants prennent un moyen unique tiré de la violation de la « Violation du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 » (requête, p. 4).

4.2 En substance, ils font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leurs demandes de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil de leur « reconnaître la qualité de réfugié » (requête, p. 17).

5. Les éléments versés au dossier de la procédure

5.1 Par une note complémentaire du 24 décembre 2025, la partie défenderesse verse au dossier deux recherches de son service de documentation qui sont inventoriées de la manière suivante :

- « *COI Focus Burundi, Traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays, 17 décembre 2025 (mise à jour)* » ;
- « *COI Focus Burundi, Situation sécuritaire, 17 décembre 2025 (mise à jour)* ».

5.2 Par le biais d'une note complémentaire du 31 décembre 2025, les requérants renvoient pour leur part à des d'informations générales relatives à la situation au Burundi dont le lien internet est communiqué.

5.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en raison de son refus d'intégrer les Imbonerakure et en raison de son militantisme pour le Congrès National pour la Liberté (ci-après dénommé « CNL »). Pour sa part, la requérante invoque son intérêt pour le même parti d'opposition.

6.3 Dans la motivation de ses décisions de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations des requérants, de même que les documents qu'ils versent au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'ils invoquent.

6.4 Le Conseil analyse en premier lieu la crainte de persécution invoquée par le requérant.

6.4.1 A cet égard, il estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit ne tiennent pas compte du profil particulier du requérant, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par l'intéressé à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.4.2 Ainsi, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement de l'entretien personnel réalisé devant les services de la partie défenderesse le 25 novembre 2024, le Conseil estime que celui-ci a été en mesure de fournir suffisamment d'informations et de précisions sur de nombreux points de son récit, lequel inspire en outre un sentiment de réel vécu personnel.

L'intéressé a ainsi été en mesure de donner de nombreuses et précises informations au sujet de son profil personnel et familial, au sujet de la sollicitation qui lui a été formulée en février 2017 pour devenir Imbonerakure, au sujet de son refus et des répercussions pour sa personne à la même période, au sujet des graves violences qui ont été perpétrées sur sa personne le 29 décembre 2018 par des Imbonerakure en raison de son appartenance supposée à un parti d'opposition, au sujet de son hospitalisation subséquente et de la réaction de son père, au sujet de son adhésion effective au CNL en février 2020, au sujet des événements d'avril 2022 au cours desquels il a participé à une réunion de ce même parti politique en compagnie de sa sœur et a été interpellé, au sujet des circonstances à la faveur desquelles il a été en mesure de s'évader de son lieu de détention, au sujet de son mode de vie subséquent et finalement au sujet de sa fuite définitive du Burundi en septembre de la même année.

6.4.3 Inversement, le Conseil estime ne pas pouvoir souscrire à la motivation de la décision querellée sur ces points, laquelle se révèle limitée et particulièrement sévère.

6.4.3.1 En effet, la partie défenderesse s'attache en premier lieu à remettre en cause le militantisme du requérant pour le CNL. Pour ce faire, elle relève l'absence de tout élément probant, l'inconsistance de ses activités alléguées ou encore son manque de connaissance au sujet du parti politique dont il se revendique pourtant.

Toutefois, à la suite de la requête introductive d'instance, le Conseil estime que cette motivation fait abstraction des propos consistants et convaincants du requérant. En effet, nonobstant son adhésion officielle dès février 2020, l'intéressé a exposé de manière précise le fait qu'il n'a pas eu l'occasion de s'investir de

manière approfondie au sein du CNL et la raison de cette situation. Il a toutefois été en mesure de fournir des informations pertinentes au sujet de ce même mouvement politique et surtout au sujet des raisons qui l'ont poussé à s'y investir.

En tout état de cause, il y a lieu de souligner que, pour limité que puisse apparaître le militantisme concret du requérant, la partie défenderesse n'établit aucunement que cette circonstance aurait une quelconque influence sur l'attitude des agents de persécution en l'espèce redoutés. Au contraire, il ressort à suffisance des informations générales présentes au dossier au sujet de la situation au Burundi qu'il existe dans ce pays une situation préoccupante pour les personnes effectivement membres d'un parti d'opposition, ou perçues comme tel, et ce quel que soit leur niveau d'investissement réel ou imputé.

6.4.3.2 La partie défenderesse remet également en cause la réalité du refus du requérant de devenir Imbonerakure en 2017.

Il est à cet égard mis en avant la présence d'une contradiction dans les déclarations successives de l'intéressé au sujet de l'autorité auprès de laquelle il a été dénoncé, contradiction que le Conseil n'estime cependant pas établie à suffisance dès lors que le requérant mentionne de manière constante depuis l'introduction de sa demande de protection internationale le rôle joué par le directeur de son lycée à cette époque (dossier administratif relatif au requérant, pièce 5, documents intitulés « Questionnaire » et « Questionnaire CGRA »).

Il est également relevé l'incohérence du fait que le requérant ait été accusé d'appartenance à un parti d'opposition, dès cette époque, sans preuve et alors que tel n'était pas encore le cas. Si ces éléments ressortent effectivement des propos de l'intéressé, force est de conclure qu'ils ne décrédibilisent pas pour autant cet événement dans la mesure où le requérant a tenu des propos consistants sur ce point et qu'il ressort des informations générales présentes au dossier que de telles accusations sont susceptibles d'être proférées sans le moindre fondement dans le contexte burundais.

Il est encore relevé sur ce point que le requérant ne dépose aucun élément probant au sujet de son renvoi du lycée et le fait qu'il n'aurait pas été le seul à l'être. Cependant, une lecture attentive de ses déclarations ne démontre aucunement qu'il aurait soutenu avoir été renvoyé en même temps que dix autres personnes (notes de l'entretien personnel du requérant du 25 novembre 2024, pp. 18-19). Quant à l'absence de preuve, il ressort de ses déclarations constantes que ce renvoi aurait été informel, de sorte que cet élément ne saurait lui être reproché (dossier administratif relatif au requérant, pièce 5, documents intitulés « Questionnaire » et « Questionnaire CGRA » ; voir également sur ce point les notes de l'entretien personnel du requérant du 25 novembre 2024, p. 6).

6.4.3.3 S'agissant des faits survenus en 2018, la motivation de la décision attaquée relève l'incohérence du fait qu'il soit demandé au requérant des informations sur le CNL alors qu'il n'en était pas encore membre, l'inconsistance de ses propos au sujet du déroulement de son agression, l'absence de preuve des soins reçus postérieurement, l'in vraisemblance du fait que le chef de colline auprès de qui son père s'est plaint attende son rétablissement pour le convoquer, l'absence de preuve de ce dépôt de plainte ainsi que l'in vraisemblance du fait que des convocations aient été émises à son encontre trois années plus tard.

Toutefois, le Conseil a déjà estimé *supra* que les propos du requérant au sujet de ces événements de 2018 n'apparaissent en rien imprécis et que, nonobstant sa non affiliation au CNL à cette époque, il établit néanmoins en avoir été accusé depuis 2017.

Par ailleurs, force est de conclure que le délai pris par le chef de colline avant de le convoquer ne saurait en tout état de cause remettre en cause cette partie du récit, cet élément n'apparaissant à l'évidence aucunement dépendant du requérant.

Quant aux éléments probants, le Conseil relève que le requérant s'est valablement expliqué au sujet de l'absence de ceux relatifs aux soins reçus (notes de l'entretien personnel du requérant du 25 novembre 2024, p. 11) et qu'il ressort de ses déclarations que la plainte de son père n'a jamais été formellement reçue (notes de l'entretien personnel du requérant du 25 novembre 2024, pp. 16, 17, 20 ou encore 24). Au sujet du motif tiré de la tardiveté excessive des convocations versées au dossier, le Conseil estime qu'il manque de toute pertinence dans la mesure où le requérant les relie de manière totalement univoque à sa privation de liberté de 2022 (notes de l'entretien personnel du requérant du 25 novembre 2024, p. 13).

Finalement, le Conseil relève que le requérant a versé au dossier une documentation médicale établie en Belgique qu'il convient à tout le moins d'analyser comme un commencement de preuve des mauvais traitements qu'il soutient avoir subis en 2018 au Burundi.

6.4.3.4 Concernant l'interpellation du requérant du 10 avril 2022, la partie défenderesse se limite à estimer que les propos de l'intéressé sont une nouvelle fois inconsistants.

Cependant, comme déjà relevé *supra*, le Conseil considère au contraire que ce dernier a été en mesure de fournir un grand nombre de précisions sur les différents aspects de cet événement qui est en définitive l'élément déclencheur de sa fuite du Burundi.

En effet, le requérant a décrit avec précision le contexte l'ayant amené à assister à cette réunion du CNL, la raison pour laquelle sa sœur se trouvait en sa compagnie, les participants à cet événement, l'irruption brutale des Imbonerakure, sa tentative de fuite, son interpellation violente, les mauvais traitements qui lui ont été infligés subséquemment, son lieu de détention, le déroulement de celle-ci et le concours de circonstances lui ayant permis de s'évader.

S'il est exact que le requérant ignore le devenir des personnes arrêtées dans les mêmes circonstances que lui, le Conseil estime néanmoins que ce seul point est insuffisant pour remettre en cause cette partie déterminante de son récit.

6.5 Le Conseil analyse en deuxième lieu la crainte de persécution invoquée par la requérante.

6.5.1 A cet égard, à l'instar du requérant, il estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit ne tiennent pas compte du profil particulier de l'intéressée, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5.2 Ainsi, à l'image de son frère, le Conseil estime que la requérante a été en mesure de fournir de nombreuses et précises informations sur les différents aspects de son récit, lequel inspire un sentiment de réel vécu personnel.

L'intéressée a ainsi été en mesure de fournir un récit précis et convaincant au sujet de son profil personnel et familial, au sujet de sa participation à des événements du parti politique au pouvoir en tant que danseuse lorsqu'elle était mineure, au sujet de sa décision de cesser de telles activités à la suite de l'agression de son frère en 2018, au sujet du cheminement l'ayant amenée à s'intéresser à la politique et plus précisément au parti auquel son frère appartenait, au sujet de sa participation en compagnie de ce dernier à une réunion du CNL le 10 avril 2022 au cours de laquelle elle avait pour objectif de formaliser son engagement militant, au sujet de l'attaque d'Imbonerakure pendant cette même réunion, au sujet de sa tentative de fuir les lieux, au sujet des graves violences qui lui ont été infligées et finalement au sujet des circonstances à l'origine de son départ définitif du Burundi.

6.5.3 Le Conseil estime que la motivation de la décision de refus prise à l'encontre de l'intéressée ne permet aucunement de remettre en cause ces points.

6.5.3.1 En effet, après avoir relevé l'absence de tout élément probant susceptible d'établir les faits invoqués, la motivation de la décision de refus prise à l'encontre de la requérante se limite à souligner l'inconsistance de son récit au sujet du parti auquel elle entendait adhérer, son absence d'activité militante en dehors de la réunion d'avril 2022, le manque de précision de ses propos au sujet de l'attaque des Imbonerakure en cette occasion, le manque de vraisemblance des circonstances dans lesquelles elle a été personnellement agressée, le fait que le récit de son frère n'a pas plus été tenu pour établi ou encore sa faculté à quitter le Burundi légalement.

6.5.3.2 Le Conseil estime toutefois que le relatif manque de précision de la requérante au sujet du CNL s'explique à suffisance en l'espèce par le fait qu'elle n'était pas encore membre de ce parti et qu'elle s'était justement rendue à la réunion du 10 avril 2022 pour en apprendre plus et dans la perspective d'y adhérer.

Le Conseil relève au surplus que l'intéressée expose de manière convaincante la raison pour laquelle elle a cessé de participer à des événements organisés par le parti au pouvoir à la suite des graves difficultés rencontrées par son frère de même que le cheminement qui a été le sien postérieurement.

En tout état de cause, quel que puisse être le niveau d'engagement militant de l'intéressée ou la formalisation de celui-ci, le Conseil souligne que la question à trancher en l'espèce consiste à déterminer si cette dernière a été prise pour cible et/ou craint avec raison de l'être à l'avenir en raison d'un des critères définis par la Convention de Genève.

6.5.3.3 Or, comme déjà relevé précédemment, le Conseil considère que la requérante a été en mesure de fournir de nombreuses informations au sujet de la réunion du 10 avril 2020 à laquelle elle a participé en compagnie de son frère de même qu'au sujet de l'attaque des Imbonerakure en cette occasion.

Surtout, la requérante a été en mesure de décrire avec une grande précision sa fuite des lieux, la manière dont elle a été poursuivie par un Imbonerakure qu'elle identifie nommément, le déroulement de son agression sexuelle extrêmement violente ainsi que sa réaction postérieure (voir notamment à cet égard les notes de l'entretien personnel de la requérante du 25 novembre 2024, pp. 16-17).

6.5.3.4 Quant au fait que le récit de son frère n'a pas été tenu pour établi, le Conseil ne peut que renvoyer à ses développements précédents (points 6.4 et suivants du présent arrêt).

6.5.3.5 Finalement, au sujet du départ légal de la requérante du Burundi, le Conseil relève que cette dernière, à l'instar de son frère, a été en mesure d'exposer les circonstances à la faveur desquelles elle a été en mesure de fuir. Le Conseil estime que ces explications n'apparaissent en rien invraisemblables dans le contexte décrit et avec l'aide d'un passeur que le requérant comme la requérante mentionnent avec précision et de manière constante (dossier administratif relatif au requérant, pièce n°7, document intitulé « Déclaration », rubrique 41, dossier administratif relatif au requérant, pièce n°5, document intitulé « Questionnaire CGRA », p. 12, voir également sur ce point les notes de l'entretien personnel du requérant du 25 novembre 2024, pp. 8-9 ; dossier administratif relatif à la requérante, pièce n°7, document intitulé « Déclaration », rubrique 41 ; dossier administratif relatif à la requérante, pièce n°4, documents intitulés « Questionnaire CGRA », p. 11, voir également sur ce point les notes de l'entretien personnel de la requérante du 25 novembre 2024, p. 8).

6.6 Le Conseil relève par ailleurs que les requérants ont été en mesure de verser au dossier plusieurs documents qui sont de nature à valablement étayer les faits qu'ils invoquent à l'appui de leurs demandes de protection internationale et/ou qui sont susceptibles de très largement remettre en cause les motifs des décisions de refus prises à leur encontre.

En effet, par la production de leurs cartes d'identité, les intéressés établissent à suffisance leur identité et leur nationalité, lesquelles ne sont en tout état de cause aucunement remises en cause à la partie défenderesse.

Le requérant a également versé au dossier des documents relatifs à ses études au Burundi. Si le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que ceux-ci sont insuffisants à eux seuls pour d'établir les premières difficultés qu'il invoque en 2017 à la suite de son refus de devenir Imbonerakure, il y a néanmoins lieu de les analyser comme des commencements de preuves desdits événements.

Concernant le constat de lésion et le rapport radiologique déposés par le requérant, le Conseil renvoie à ses développements précédents et rappelle qu'ils constituent à tout le moins des commencements de preuves des mauvais traitements qu'il a subis en 2018 (voir *supra*, point 6.4.3.3 du présent arrêt).

S'agissant enfin des trois convocations et de l'avis de recherche, sous réserve de son observation initiale (voir *supra*, point 6.4.3.3 du présent arrêt), le Conseil ne peut que relever, en accord avec la motivation de la décision de refus prise à l'encontre du requérant, le fait que ces documents présentent des anomalies et/ou des incohérences qui amoindrissent leur force probante. Toutefois, eu égard à l'ensemble des constats posés précédemment et à la lecture des déclarations précises, constantes et concordantes des requérants au sujet notamment des faits de persécution qu'ils ont endurés le 10 avril 2022, il y a lieu de conclure que ce seul manque de force probante n'est aucunement suffisant pour justifier le refus de leurs demandes de protection internationale.

Quant à l'acte de naissance du fils de la requérante, il est de nature à établir la filiation entre les intéressés. Toutefois, aucun lien n'est établi avec les faits en l'espèce invoqués à l'appui des demandes de protection internationale des requérants et aucune crainte spécifique à la requérante n'est invoquée consécutivement à cette naissance. Il y a donc lieu de conclure au manque de pertinence de cette pièce.

6.7 Au demeurant, il y a lieu de relever que les événements invoqués par les requérants trouvent un écho dans les informations générales présentes au dossier au sujet du contexte burundais récent.

En effet, il ressort desdites informations que « *Depuis son élection en 2020, le président Ndayishimiye a annoncé à plusieurs reprises des réformes du système judiciaire et un renforcement de la lutte contre la corruption et les violations des droits humains. En 2023, des sources, comme le rapporteur spécial onusien et l'IDHB, ont noté une diminution relative des violations graves commises par les forces de l'ordre et les Imbonerakure. Toutefois, ces mêmes sources soulignent, tout comme de nombreuses sources non*

gouvernementales burundaises et internationales, la persistance de nombreux problèmes structurels au niveau des droits humains, économiques et sociaux. Dans son rapport d'août 2025, le rapporteur spécial relève « des préoccupations persistantes concernant l'état de droit, l'espace démocratique, les libertés fondamentales et la protection des personnes vulnérables » dans « un environnement où l'impunité, la marginalisation des voix critiques, les restrictions aux libertés publiques et les violations graves des droits humains demeurent préoccupantes ».

Plusieurs experts indépendants mandatés par les Nations unies ont relevé, depuis fin 2023, une « recrudescence alarmante » des exactions à l'égard des défenseurs des droits humains et des opposants politiques. Les auteurs de ces actes de violence sont des agents étatiques ou « des personnes agissant sous l'acquiescement ou avec le soutien du gouvernement burundais », notamment des membres du Service national des renseignements (SNR), de la police et des Imbonerakure. A l'approche du cycle électoral de 2025, le climat s'est détérioré par des violences visant à influencer les résultats en faveur du parti au pouvoir. Dans son rapport de septembre 2024, le rapporteur spécial souligne que l'impunité « est induite et entretenue par l'appareil judiciaire ». Ce dernier est atteint par la corruption et souffre d'un manque d'indépendance en raison de l'ingérence de l'exécutif ainsi que d'une insuffisance de ressources. Le rapporteur spécial signale la sélectivité des poursuites, qui concernent des crimes de droit commun plutôt que politiques.

Dans un communiqué d'août 2025, un collectif d'ONG burundaises et internationales a rappelé que le gouvernement n'a réalisé aucune réforme structurelle au niveau des droits humains, de la gouvernance et de la justice, et que les problèmes persistent : des exécutions extrajudiciaires, des disparitions forcées, des arrestations et détentions arbitraires, des actes de torture, des violences sexuelles et des atteintes aux droits à la liberté d'opinion, d'expression et d'association ainsi qu'aux droits économiques, sociaux et culturels. Ce collectif ajoute que la justice est systématiquement instrumentalisée contre l'opposition et d'autres voix critiques et indépendantes. Le rapporteur spécial onusien signale la persistance de pressions politiques dans des affaires judiciaires à caractère sensible et l'absence de toute réforme substantielle au niveau de l'indépendance de la magistrature » (Voir le COI Focus du 17 décembre 2025 auquel la note complémentaire précitée de la partie défenderesse renvoie – point 5.1 du présent arrêt –, « Burundi : Situation sécuritaire », pp. 12-13).

Concernant le rôle des Imbonerakure, les mêmes informations indiquent ce qui suit : « Plusieurs sources ont souligné la connivence entre les services de sécurité et les Imbonerakure. Ceux-ci ont occupé une place de plus en plus importante dans l'« appareil répressif », par exemple en dominant les « comités mixtes de sécurité », actifs sur toutes les collines, qui se sont mués en organes de surveillance de la population.

L'IDHB a constaté qu'en 2022, dans un grand nombre de provinces, les Imbonerakure ont fait preuve de plus de retenue face aux militants de l'opposition. Toutefois, cette même source a indiqué que les pouvoirs excessifs des Imbonerakure n'ont pas été réduits partout à égale mesure. L'IDHB précise que la conduite des Imbonerakure dépend du contexte local et de l'attitude des dirigeants locaux du CNDD-FDD. Certaines communes restent épargnées de violations importantes, alors qu'en d'autres endroits les Imbonerakure « ont repris leurs anciennes habitudes », parfois en connivence avec les forces de l'ordre ou les autorités. Ils continuent d'y exercer des fonctions de sécurité et à arrêter de présumés auteurs de crimes. Le rapporteur spécial note en juillet 2024 que les Imbonerakure « ont toute latitude pour torturer et intimider la population », en particulier les voix dissidentes » (COI Focus précité du 17 décembre 2025, p. 14).

6.8 En l'espèce, le Conseil estime donc que, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des faits non contestés ou tenus pour établis et eu égard aux déclarations consistantes et constantes des requérants qui ne sont pas contredites par les informations disponibles sur leur pays d'origine, il y a lieu de tenir la crainte qu'ils invoquent pour fondée. De plus, dans la mesure où il est tenu pour établi que les requérants sont identifiés et persécutés par des Imbonerakure, le Conseil estime, dans le contexte burundais tel qu'il ressort des informations détaillées ci-avant, que les requérants ne peuvent espérer obtenir une quelconque protection de la part des autorités burundaises face aux agissements qu'ils craignent en cas de retour dans leur pays d'origine.

6.9 Il ressort en outre des déclarations des requérants que les menaces qu'ils fuient trouvent leur origine dans le fait d'avoir été identifiés comme des opposants par le pouvoir burundais en place et par les Imbonerakure. Leur crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécutés du fait d'une opinion politique réelle ou imputée au sens de l'article 48/3, §5 de la loi du 15 décembre 1980.

6.10 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que les requérants se seraient rendus coupables de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à les exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.11 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres craintes invoquées par les requérants, les autres motifs des décisions querellées et les critiques qui sont formulées à leur encontre, lesquels ne pourraient conduire à une décision qui leur serait plus favorable.

6.12 En conséquence, il y a lieu de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt-six par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN